

Conseil d'administration

Séance du 27 octobre 2025

Délibération n°2025-24

Modification de la valorisation des actions réalisées par l'Office français de la biodiversité

Le Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-10, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de la commande publique ;
- ▶ **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- ▶ **Vu** le décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- ▶ **Vu** le décret du 5 juin 2023 portant nomination de Monsieur Olivier THIBAULT en qualité de directeur général de l'OFB ;
- ▶ **Vu** le Programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB, approuvé par la délibération n° 2022-25 du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 30 novembre 2022, et notamment ses articles 60 à 71 et 132 à 149 ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2020-22 du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 2 juillet 2020 relative à la fixation des modalités de barèmes de coûts de prestations réalisées par les personnels de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2023-16 du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 29 juin 2023 relative aux délégations de pouvoir au Directeur général ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2023-17 du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 17 octobre 2023 relative à la valorisation des actions réalisées par l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le rapport du directeur général de l'Office,

et après avoir valablement délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

La délibération n° 2023-17 du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 17 octobre 2023 relative à la valorisation des actions réalisées par l'Office français de la biodiversité est modifiée comme suit :

I. - Il est inséré, après l'article 3, un article 4 nouveau ainsi rédigé :

« Article 4 Principes de tarification pour l'accès et la participation à des manifestations organisées par l'établissement

Le Directeur général peut décider, au cas par cas et lorsque cela est pertinent au regard des coûts engagés ou de la nature de l'évènement, d'appliquer une tarification pour l'accès et la participation à des manifestations organisées par l'établissement, tels que des événements, salons, colloques, conférences, séminaires externes, etc.

En cas d'instauration d'un principe de tarification de la manifestation, le montant est fixé au cas par cas par décision du Directeur général. Le montant du tarif tient compte de l'ensemble des dépenses prises en charges pour chaque action (moyens humains, matériels et financiers).

Le Directeur général peut prévoir des motifs d'exonération ou de modulation de tarification en fonction de la nature de l'action et pour certains des publics concernés ou participants. »

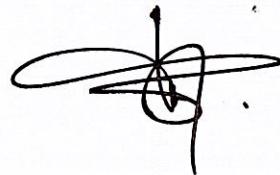
II. – Les termes « Article 4 » sont remplacés par les termes « Article 5 ».

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,



Olivier THIBAULT

La Présidente
du Conseil d'administration,



Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO

Annexe récapitulative de la délibération n°2023-17
modifiée par la présente délibération n°2025-24

Article 1 Champ d'application

La présente délibération s'applique aux actions réalisées par l'Office français de la biodiversité dans le cadre de conventions et contrats valorisant des moyens internes de l'établissement. Elle s'applique à défaut d'autre méthode de valorisation des actions réalisées par l'Office français de la biodiversité.

Article 2 Dépenses et charges directes

I.- Les dépenses directes de personnel permanent sont valorisées par application d'un barème forfaitaire des coûts salariaux directs bruts chargés fixé par décision du Directeur général.

II.- Les dépenses directes de personnel des agents recrutés par contrat à durée déterminée en raison de la nature temporaire du besoin sont valorisées par application du barème forfaitaire des coûts salariaux directs bruts chargés de ces agents en vigueur.

III.- Les dépenses directes de personnel des agents contractuels recrutés sur convention (recettes fléchées) sont valorisées par application du barème forfaitaire des coûts salariaux directs bruts chargés de ces agents en vigueur.

IV.- Les autres charges directes (fonctionnement, investissement, intervention) sont calculées par référence à leur coût prévisionnel pour la détermination du budget de l'action, et à leur coût constaté pour le bilan de l'action.

Article 3 Charges indirectes (frais de structure et frais de gestion)

I. - Des frais de structure, représentatifs du coût d'environnement des dépenses directes de personnel, peuvent être retenus pour certaines actions.

II. - Des frais de gestion, représentatifs des coûts de support de l'action, peuvent être retenus pour certaines actions.

Article 4 Principes de tarification pour l'accès et la participation à des manifestations organisées par l'établissement

Le Directeur général peut décider, au cas par cas et lorsque cela est pertinent au regard des coûts engagés ou de la nature de l'évènement, d'appliquer une tarification pour l'accès et la participation à des manifestations organisées par l'établissement, tels que des événements, salons, colloques, conférences, séminaires externes, etc.

En cas d'instauration d'un principe de tarification de la manifestation, le montant est fixé au cas par cas par décision du Directeur général. Le montant du tarif tient compte de l'ensemble des dépenses prises en charges pour chaque action (moyens humains, matériels et financiers).

Le Directeur général peut prévoir des motifs d'exonération ou de modulation de tarification en fonction de la nature de l'action et pour certains des publics concernés ou participants.

Article 5 Dispositions finales

La délibération n° 2020-22 du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 2 juillet 2020 susvisée est abrogée.